



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation et de la citoyenneté
Section élections

Strasbourg, le

15 JUIN 2021

ÉLECTIONS RÉGIONALES DES 20 ET 27 JUIN 2021

ARRÊTÉ

portant institution des commissions de contrôle des opérations de vote dans le département du Bas-Rhin

**La préfète de la région Grand Est,
préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
préfète du Bas-Rhin**

VU les articles L85-1 et R93-1 à R93-3 du code électoral ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de Monsieur Mathieu DUHAMEL en qualité de secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU l'arrêté du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

VU les ordonnances K 6915 des 4 et 17 mai 2021 de la Cour d'appel de Colmar désignant les présidents et membres des commissions de contrôle des opérations de vote ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE:

Article 1er : Quatre commissions de contrôle des opérations de vote sont instituées dans le cadre des élections régionales des 20 et 27 juin 2021 pour les communes de HAGUENAU, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, SCHILTIGHEIM et STRASBOURG.

Article 2 : Les commissions sont chargées, dans les communes précitées, de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, du dépouillement des bulletins et du dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux listes de candidats en présence, le libre exercice de leurs droits. Leurs membres procèdent à tous contrôles et vérifications utiles.

Article 3 : Les commissions, qui devront être installées au plus tard le 16 juin 2021, sont composées comme suit :

Commune de HAGUENAU :

Pour le premier tour :

- Madame Caroline SORG, juge du livre foncier au tribunal de proximité de Haguenau, en qualité de présidente et, en cas d'empêchement, Monsieur Pascal WILLIG, juge du livre foncier au tribunal de proximité de Haguenau ;
- Maître Alexandre SPEEG, huissier de justice à Haguenau, en qualité de membre et, en cas d'empêchement, Maître Vincent FRISCH, huissier de justice à Schiltigheim ;
- Madame Stéphanie VIGNE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg, et Monsieur Patrice BONNEVILLE, agent de la sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg, en qualité de secrétaires de la commission.

Pour le second tour :

- Madame Christine MONJARDIN, juge du livre foncier au tribunal de proximité de Haguenau, en qualité de présidente et, en cas d'empêchement, Madame Isabelle GUELARD, juge du livre foncier au tribunal de proximité de Haguenau ;
- Maître Alexandre SPEEG, huissier de justice à Haguenau, en qualité de membre et, en cas d'empêchement, Maître Sébastien PILET, huissier de justice à Wissembourg ;
- Madame Nathalie HARMANT et Monsieur Patrice BONNEVILLE, agents de la sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg, en qualité de secrétaires de la commission.

La commission siégera à la sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg.

Commune d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN :

Pour le premier tour :

- Monsieur Nicolas REGIS, vice-président au tribunal judiciaire de Strasbourg, en qualité de président et, en cas d'empêchement, Madame Charlotte THIBAUD, juge au tribunal judiciaire de Strasbourg ;
- Maître Christophe SCHNEIDER, huissier de justice à Benfeld, en qualité de membre et, en cas d'empêchement, Maître Audrey LOTZ, huissier de justice à Strasbourg.

Pour le second tour :

- Madame Isabelle ASSER, juge du livre foncier au tribunal judiciaire de Strasbourg en qualité de présidente et, en cas d'empêchement, Madame Nathalie TARBY, juge au tribunal judiciaire de Strasbourg ;
- Maître Isabelle JOCQUEL, huissier de justice à Sélestat, en qualité de membre et, en cas d'empêchement, Maître Hélène MUSLIN, huissier de justice à Barr.

Le secrétariat de la commission sera assuré pour les deux tours par les agents du bureau de la réglementation et de la citoyenneté de la préfecture du Bas-Rhin.

La commission siégera à la préfecture du Bas-Rhin.

Commune de SCHILTIGHEIM :

Pour le premier tour :

- Monsieur Bertrand GAUTIER, vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Strasbourg, en qualité de président et, en cas d'empêchement, Monsieur Jérôme LIZET, vice-président au tribunal judiciaire de Strasbourg ;
- Maître Jean-Jacques BODLENNER, huissier de justice à Schiltigheim, en qualité de membre et, en cas d'empêchement, Maître Majid KAKHI, huissier de justice à Schiltigheim.

Pour le second tour :

- Madame Anne MOUSTY, juge au tribunal judiciaire de Strasbourg, en qualité de présidente et, en cas d'empêchement, Madame Armelle WERNER, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Strasbourg ;
- Maître Majid KAKHI, huissier de justice à Schiltigheim, en qualité de membre et, en cas d'empêchement, Maître Jean-Jacques BODLENNER, huissier de justice à Schiltigheim.

Le secrétariat de la commission sera assuré pour les deux tours par les agents du bureau de la réglementation et de la citoyenneté de la préfecture du Bas-Rhin.

La commission siégera à la préfecture du Bas-Rhin.

Commune de STRASBOURG :

Pour le premier tour :

- Madame Christine ZARETTI, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Strasbourg, en qualité de présidente et, en cas d'empêchement, Madame Konny DEREIN, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Strasbourg ;
- Maître Alexandre BERTRAND, huissier de justice à Erstein, en qualité de membre et, en cas d'empêchement, Maître Gérald VITELLI, huissier de justice à Illkirch-Graffenstaden.

Pour le second tour :

- Madame Élisabeth MERKLING, juge du livre foncier au tribunal judiciaire de Strasbourg, en qualité de présidente et, en cas d'empêchement, Madame Olivia DIEGO, juge du livre foncier au tribunal judiciaire de Strasbourg ;
- Maître Alexandre BERTRAND, huissier de justice à Erstein, en qualité de membre et, en cas d'empêchement, Maître Fabienne PORTEMONT, huissier de justice à Strasbourg.

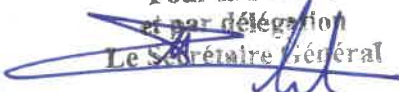
Le secrétariat de la commission sera assuré pour les deux tours par les agents du bureau de la réglementation et de la citoyenneté de la préfecture du Bas-Rhin.

La commission siégera à la préfecture du Bas-Rhin.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et les présidents des commissions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres des commissions et aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

La préfète

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I – Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la préfète du Bas-Rhin
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et de la citoyenneté
Section élections
5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site: www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.